

## LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

1. L'évolution en 2005 du secteur des autres professionnels du secteur financier (PSF)
2. La pratique de la surveillance prudentielle



### 1. L'ÉVOLUTION EN 2005 DU SECTEUR DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER (PSF)

Les autres professionnels du secteur financier suivants tombent dans le champ d'application de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF :

- les PSF de droit luxembourgeois (les activités exercées par ces établissements dans un autre Etat membre de l'UE, tant par la voie d'une succursale que par la voie de libre prestation de services, se trouvent également soumises au contrôle prudentiel de la CSSF),
- les succursales d'entreprises d'investissement originaires de pays tiers à l'UE,
- les succursales de PSF autres que les entreprises d'investissement originaires de l'UE ou de pays tiers à l'UE.

Les succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'UE tombent sous le contrôle de leur Etat d'origine.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2003, modifiant la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'intégralité du secteur financier, à l'exception des assurances, se trouve soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF. Les PSF qui relèvent des dispositions générales de la loi sur le secteur financier ainsi que les professionnels qui exercent des activités de recouvrement de créances de tiers et ceux qui effectuent des opérations de change-espèces sont désormais sous contrôle permanent de la CSSF et pris en compte au niveau des statistiques et listes officielles publiées.

#### 1.1. Evolution en nombre des autres professionnels du secteur financier

L'année 2005 confirme la tendance positive déjà constatée l'année précédente, le nombre d'acteurs financiers augmentant considérablement par rapport à fin 2004. En effet, après une période de stagnation entre 2001 et 2003, les années suivantes font apparaître une croissance continue du nombre de PSF soumis à la surveillance de la CSSF. L'évolution à la hausse de l'année 2005 s'inscrit encore et surtout dans le cadre de l'introduction de nouvelles catégories spécifiques de PSF par la loi du 2 août 2003, la plupart des entités agréées pendant cette période ayant opté pour un de ces statuts.

Ainsi, le nombre de PSF est passé de 166 unités au 31 décembre 2004 à 185 unités à la fin de l'année 2005. Le nombre des sociétés ayant obtenu un agrément en 2005 est cependant en baisse par rapport au nombre d'entités ayant obtenu leur autorisation l'année précédente (32 sociétés en 2005 contre 43 en 2004). En parallèle, il y a lieu de constater une légère diminution du nombre d'entités ayant abandonné leur statut de PSF (13 entités en 2005 contre 19 entités en 2004).

Evolution du nombre des PSF

Catégories	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Entreprises d'investissement</b>										
Commissionnaires			4	7	10	14	15	17	15	14
(Courtiers et commissionnaires)	14	14	/	/	/	/	/	/	/	/
Gérants de fortunes	36	34	37	38	46	51	51	48	46	46
Professionnels intervenant pour leur propre compte	18	20	15	17	14	17	16	16	16	14
Distributeurs de parts d'OPC	20	18	22	25	35	43	45	47	37	37
Preneurs ferme			1	2	4	4	3	3	3	2
(Preneurs ferme et teneurs de marché)	3	3	/	/	/	/	/	/	/	/
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	3	3	1	1	3	4	3	3	3	3
Agents de transfert et de registre								1	8	11
<b>PSF autres que les entreprises d'investissement</b>										
Conseillers en opérations financières	6	7	9	10	9	10	9	9	8	12
Courtiers			10	8	7	6	6	5	4	6
Teneurs de marché			1	2	2	2	2	2	2	1
Professionnels effectuant des opérations de change-espèces									1	/
Recouvrement de créances									3	2
Professionnels effectuant des opérations de prêt									5	7
Professionnels effectuant du prêt de titres									1	1
Administrateurs de fonds communs d'épargne									1	1
<b>PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier</b>										
Domiciliataires de sociétés				1	14	32	36	34	31	32
Agents de communication à la clientèle								2	8	12
Agents administratifs du secteur financier									6	8
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier								1	11	24
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés									2	2

...Page suivante

Catégories	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre									3	4
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux						1	1	1	1	1
<b>Total <sup>1</sup></b>	<b>82</b>	<b>80</b>	<b>83</b>	<b>90</b>	<b>113</b>	<b>145</b>	<b>145</b>	<b>142</b>	<b>166</b>	<b>185</b>

### Notes relatives à l'inscription des PSF sur la liste officielle

- Ce tableau de même que le tableau officiel des PSF tel qu'il figure sur le site Internet de la CSSF ne reprend, à la rubrique des domiciliataires de sociétés, que les sociétés qui disposent uniquement d'un agrément en tant que domiciliataire de sociétés, conformément à l'article 29 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les entités autorisées à exercer, en plus du statut de domiciliataire, une autre activité de PSF visée par le chapitre 2 de la partie I de la loi précitée sont reprises au niveau de cette catégorie, vu que l'agrément obtenu en tant qu'autre professionnel du secteur financier implique l'autorisation à prêter également des services de domiciliation de sociétés, conformément à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.
- Dans un même ordre d'idées, les sociétés figurant à la rubrique des professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés disposent uniquement d'un agrément pour cette activité, conformément à l'article 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les entités autorisées à exercer en plus une autre activité de PSF sont reprises au niveau de cette catégorie. En effet, du fait qu'un agrément obtenu en tant qu'autre professionnel du secteur financier implique l'autorisation à prêter également des services de domiciliation et que les personnes pouvant effectuer l'activité de domiciliation de sociétés sur base de l'article 29 de ladite loi sont de plein droit autorisées à exercer également l'activité de professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, tout autre professionnel du secteur financier est donc de fait autorisé à effectuer des services de constitution et de gestion de sociétés.
- Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2003, les tableaux précités reprennent depuis le 31 décembre 2004 les professionnels exerçant des activités de recouvrement de créances de tiers, les professionnels effectuant des opérations de change-espèces et les PSF agréés suivant les dispositions générales de la loi modifiée du 5 avril 1993, dont les activités ne relèvent pas d'une catégorie spécifique de PSF. Ces derniers sont repris au niveau du tableau officiel en tant que professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre.

<sup>1</sup> Le total du tableau ne correspond pas à la somme arithmétique de toutes les catégories mentionnées vu le fait qu'un établissement peut être repris dans plusieurs catégories.

Le tableau retraçant l'évolution du nombre de PSF par catégorie au fil des années confirme le développement positif constaté en 2004 au niveau des statuts de PSF créés par la loi du 2 août 2003. C'est surtout la catégorie des opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier qui a connu un essor remarquable au cours de l'année 2005, avec une croissance en nombre significative de treize entités. Cette évolution reflète l'intérêt particulier que suscite cette nouvelle activité.

Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier sont suivis par les agents de communication à la clientèle (+4 entités par rapport à l'année précédente) et les agents de transfert et de registre (+3 entités), ainsi que par les agents administratifs du secteur financier et les professionnels effectuant des opérations de prêt, affichant une augmentation de deux entités chacun.

Parmi les catégories traditionnelles de PSF, il importe de mentionner l'évolution positive au niveau des conseillers en opérations financières (+4 entités par rapport à fin 2004) et des courtiers (+2 entités), situation qui reflète l'intérêt retrouvé pour ces créneaux de marché.

Une légère diminution en nombre apparaît au niveau de la catégorie des professionnels intervenant pour leur compte propre, alors que le nombre des gérants de fortunes ainsi que des distributeurs de parts d'OPC est resté stable au cours de l'année écoulée. Cette dernière catégorie a été moins affectée par les transformations en société de gestion dans le cadre du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002, le nombre de telles modifications de statut étant en effet en recul par rapport à l'année précédente.

Il convient encore de relever que le seul acteur financier agréé en tant que professionnel effectuant des opérations de change-espèces a arrêté ses activités au cours de l'année 2005.

Au 31 décembre 2005, aucun agrément n'a encore été délivré pour deux des catégories introduites par la loi du 2 août 2003, à savoir les professionnels effectuant des services de transfert de fonds ainsi que les gestionnaires d'OPC non coordonnés.

#### *Ventilation des PSF par origine géographique*

Pays	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Allemagne	6	6	6	7	11	11	10	10	10	13
Belgique	29	27	25	24	21	22	22	18	21	23
Etats-Unis	6	3	4	3	4	8	8	8	11	13
France	11	10	10	10	11	14	13	9	12	12
Luxembourg	8	11	12	17	22	31	31	32	48	56
Pays-Bas	2	2	3	3	7	12	15	15	18	19
Royaume-Uni	9	10	9	8	8	9	10	11	8	8
Suisse	5	6	4	4	7	11	10	10	10	12
Autres	6	5	10	14	22	27	26	29	28	29 <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>82</b>	<b>80</b>	<b>83</b>	<b>90</b>	<b>113</b>	<b>145</b>	<b>145</b>	<b>142</b>	<b>166</b>	<b>185</b>

Au cours de l'année 2005, les PSF d'origine luxembourgeoise ont à nouveau connu une hausse en nombre, quoique plus faible comparée à l'année précédente, passant de 48 unités à la fin de l'année 2004 à 56 unités au 31 décembre 2005, et restent donc largement majoritaires.

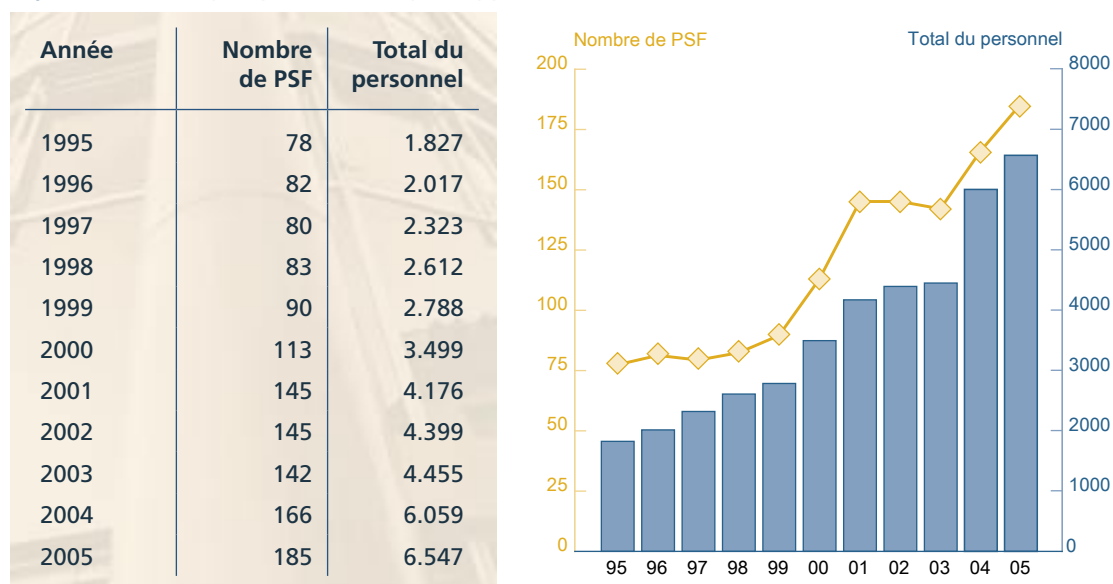
<sup>2</sup> Dont Italie (4 entités), Suède (3 entités), Danemark (3 entités).

Il convient encore de mentionner la diversification au niveau de l'origine géographique des PSF nouvellement soumis en 2005 à la surveillance de la CSSF. En effet, le nombre des PSF originaires d'Allemagne augmente de trois unités alors que les PSF d'origine belge, suisse et américaine affichent une croissance de leur nombre à concurrence de deux entités à chaque fois, évolution témoignant de l'attractivité de la place financière luxembourgeoise au niveau international.

### 1.2. Evolution de l'emploi au niveau des autres professionnels du secteur financier

L'évolution à la hausse de l'emploi est étroitement corrélée à la croissance du nombre de PSF actifs sur la place financière, l'année 2005 se caractérisant en effet par une augmentation importante à la fois du nombre de PSF (+19 unités) et du nombre de personnes employées. L'évolution positive de l'effectif, passant de 6.059 unités au 31 décembre 2004 à 6.547 unités à fin décembre 2005, soit une progression annuelle de 8,05%, résulte ainsi essentiellement du nombre élevé de PSF nouvellement agréés en 2005 et, dans une moindre mesure, de l'augmentation de l'emploi auprès de certaines entités déjà actives sur la place financière.

*Synthèse de l'emploi par année et par rapport à l'évolution du nombre de PSF*



En considérant le développement en nombre de l'emploi par trimestre, on constate une légère croissance au cours du premier trimestre (+101 unités), provenant surtout des établissements nouvellement agréés pendant cette période. Le deuxième trimestre affiche par contre une réduction du personnel employé auprès des PSF, passant de 6.160 unités au 31 mars 2005 à 6.122 unités au 30 juin 2005. Cette baisse s'explique notamment par la transformation d'un PSF à effectif élevé en société de gestion relevant du chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Cette diminution est pourtant partiellement compensée par l'effectif des entités agréées pendant le deuxième trimestre.

L'analyse de l'emploi au cours des deux derniers trimestres met en évidence une croissance continue de l'effectif global, passant de 6.122 unités au 30 juin 2005 à 6.334 unités au 30 septembre 2005 pour s'établir à 6.547 unités au 31 décembre 2005, soit une progression de 6,94% au cours du deuxième semestre. Cette augmentation est surtout due à l'évolution positive du nombre des PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier agréés pendant cette période, mais aussi à l'augmentation de l'emploi auprès de certains établissements actifs en tant qu'agent de transfert et de registre ou dans la distribution de parts d'OPC.



### 1.3. Changements intervenus en 2005 au niveau de la liste officielle des PSF

#### 1.3.1. PSF de droit luxembourgeois agréés en 2005

- **Entreprises d'investissement**

En vertu du chapitre 2, section 2, de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont considérées comme étant des entreprises d'investissement les sociétés exerçant à titre professionnel une activité de commissionnaire (article 24A), de gérant de fortunes (article 24B), de professionnel intervenant pour son propre compte (article 24C), de distributeur de parts d'OPC (article 24D), de preneur ferme (article 24E), de dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers (article 24F) ou d'agent de transfert et de registre (article 24G). Une demande d'agrément peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées.

Les établissements suivants ont obtenu en 2005 un agrément en tant qu'entreprise d'investissement :

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| • Banque Invik Asset Management S.A. | Gérant de fortunes                             |
| • Fund Channel S.A.                  | Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC |
| • Investindustrial S.A.              | Agent de transfert et de registre <sup>3</sup> |
| • Tareno (Luxembourg) S.A.           | Gérant de fortunes                             |
| • Value-Call S.à r.l.                | Gérant de fortunes                             |

Au cours de l'année 2005, cinq entités ont obtenu un agrément en tant qu'entreprise d'investissement, dont trois entités qui exercent l'activité de gérant de fortunes. Une entité a opté pour les statuts cumulés de commissionnaire et de distributeur de parts d'OPC alors qu'une société a demandé un agrément en tant qu'agent de transfert et de registre. Ce dernier établissement a obtenu en plus le statut de conseiller en opérations financières et est repris à cet effet sur le tableau des PSF autres que les entreprises d'investissement.

#### **Position de la CSSF relative à la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

Conformément au point 1. de la partie III, la circulaire CSSF 2000/12 s'applique à toutes les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, à l'exclusion des organismes visés à l'article 13(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des entreprises se limitant à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients.

Dans ce contexte, la CSSF rappelle que les commissionnaires (article 24A de la loi sur le secteur financier) et les distributeurs de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements (article 24D) ne tombent pas, de par leurs activités déterminées par la loi, dans le champ d'application de la circulaire CSSF 2000/12 et ne sont donc pas tenus de communiquer périodiquement à la CSSF des informations sur les fonds propres et les risques.

La CSSF considère que la même conclusion peut être retenue pour les agents de transfert et de registre (article 24G), leur activité consistant dans la réception et l'exécution d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments visés à la section B de l'annexe II. L'exécution de ces ordres comporte la tenue du registre pour l'émetteur. Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que les agents de transfert et de registre ne détiennent pas eux-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients, cette catégorie d'entreprise d'investissement est donc également exclue du champ d'application de la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres.

<sup>3</sup> Voir également le tableau des PSF autres que les entreprises d'investissement.

- **PSF autres que les entreprises d'investissement**

Selon les dispositions des articles 25 à 28-8 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les conseillers en opérations financières (article 25), les courtiers (article 26), les teneurs de marché (article 27), les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations sur titres (article 28-1), les personnes effectuant des opérations de change-espèces (article 28-2), le recouvrement de créances (article 28-3), les professionnels effectuant des opérations de prêt (article 28-4), les professionnels effectuant du prêt de titres (article 28-5), les professionnels effectuant des services de transfert de fonds (article 28-6), les administrateurs de fonds communs d'épargne (article 28-7) et les gestionnaires d'OPC non coordonnés (article 28-8) constituent les PSF autres que les entreprises d'investissement.

Ci-après sont énumérés les établissements ayant été agréés en tant que PSF autre que les entreprises d'investissement au cours de l'année 2005 :

- |  |   |
|--|---|
| • Family Trust Management Europe S.A.                      | Conseiller en opérations financières <sup>4</sup> |
| • Farad Investment Advisor S.A.                            | Courtier  |
| • Figed S.A.   | Courtier <sup>5</sup>                             |
| • Fortis Commercial Finance S.A.                           | Professionnel effectuant des opérations de prêt   |
| • Fortis Lease Luxembourg S.A.                             | Professionnel effectuant des opérations de prêt   |
| • Investindustrial S.A.                                    | Conseiller en opérations financières <sup>6</sup> |
| • Logiver S.A.   | Conseiller en opérations financières              |
| • Luxequip Bail S.A.                                       | Professionnel effectuant des opérations de prêt   |
| • Services Généraux de Gestion S.A.,<br>en abrégé «S.G.G.» | Conseiller en opérations financières <sup>7</sup> |
| • Stradivari Advisors S.A.                                 | Conseiller en opérations financières              |

Parmi ces dix entités autorisées en 2005, cinq établissements relèvent de la catégorie des conseillers en opérations financières et deux sociétés ont été agréées en tant que courtier, ce qui reflète un certain regain d'intérêt pour les activités de PSF plus traditionnelles. Trois entités ont adopté le statut de professionnel effectuant des opérations de prêt, une des catégories introduites par la loi du 2 août 2003.

Quatre de ces sociétés nouvellement agréées ont demandé plus d'un statut de PSF ce qui confirme la diversification des activités dans le secteur financier. Ces établissements sont donc également repris respectivement au niveau du tableau des entreprises d'investissement et au niveau du tableau des PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

- **PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier**

Selon les dispositions des articles 29 à 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les domiciliataires de sociétés (article 29), les agents de communication à la clientèle (article 29-1), les agents administratifs du secteur financier (article 29-2), les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier (article 29-3) et les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (article 29-4) constituent les PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

<sup>4</sup> Voir également le tableau des PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

<sup>5</sup> Voir également le tableau des PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.

<sup>6</sup> Voir également le tableau des entreprises d'investissement.

<sup>7</sup> Voir également le tableau des PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier.



Au cours de l'année 2005, les entités suivantes ont obtenu un agrément en tant que PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier :

• Allied Arthur Pierre S.A.	Agent de communication à la clientèle
• American Express Financial Services (Luxembourg) S.A.	Agent administratif du secteur financier
• Cofinor S.A.	Domiciliaire
• Computacenter PSF S.A.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Computer Task Group Luxembourg PSF S.A., en abrégé «CTG Luxembourg PSF S.A.»	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Dimension Data Financial Services S.A.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Family Trust Management Europe S.A.	Professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés <sup>8</sup>
• Figed S.A.	Professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés <sup>9</sup>
• Hewlett-Packard PSF Luxembourg S.à r.l.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• N.R.G. Luxembourg S.à r.l.	Agent de communication à la clientèle
• Services Généraux de Gestion S.A., en abrégé «S.G.G.»	Domiciliaire <sup>10</sup>
• Siemens Financial Business Services S.A.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Sogeti PSF	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Streff S.à r.l.	Agent de communication à la clientèle
• Sun Microsystems Financial Sector S.à r.l.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Systemat Luxembourg PSF S.A.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Tata Consultancy Services Luxembourg S.A.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Telindus PSF	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• T-Systems Luxembourg S.A.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier
• Xerox Luxembourg S.A.	Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier et agent de communication à la clientèle

Le tableau met en évidence l'intérêt considérable porté aux activités connexes ou complémentaires aux activités du secteur financier, dont en particulier l'activité d'opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier au vu notamment des développements dans le domaine du traitement de l'information et de l'*outsourcing*.

En effet, douze établissements ont demandé un agrément pour exercer cette activité au cours de l'année écoulée, dont une entité qui a opté en plus pour le statut d'agent de communication à la clientèle. Quatre entités ont été agréées en tant qu'agents de communication à la clientèle, trois d'entre elles exerçant uniquement cette activité. Au cours de l'année 2005, un seul établissement a obtenu l'autorisation à effectuer l'activité d'agent administratif du secteur.

<sup>8</sup> Voir également le tableau des PSF autres que les entreprises d'investissement.

<sup>9</sup> Voir également le tableau des PSF autres que les entreprises d'investissement.

<sup>10</sup> Voir également le tableau des PSF autres que les entreprises d'investissement.

Le statut de domiciliataire de sociétés a été demandé par deux établissements en 2005, tendance légèrement en baisse par rapport aux années précédentes. Un de ces acteurs a également été agréé en tant que conseiller en opérations financières et est à cet effet repris au niveau du tableau des PSF autres que les entreprises d'investissement. A relever que les deux professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés ont cumulé ce statut avec celui de conseiller en opérations financières pour une société et avec celui de courtier dans l'autre cas.

La majorité des établissements autorisés en 2005 en tant que PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier, dont notamment les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier, ont demandé un agrément pour un seul statut.

### **Qualification de l'activité d'un professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés (article 29-4 de la loi sur le secteur financier) : précisions sur les services ayant trait à la constitution ou à la gestion de sociétés**

- Les services ayant trait à la constitution de sociétés consistent à effectuer pour compte du client toutes sortes de démarches en vue de constituer le type de société souhaité par celui-ci. Y sont inclus le service d'intermédiaire offert à un client pour préparer un acte de constitution d'une société (luxembourgeoise ou étrangère) ainsi que la représentation d'un client lors de la constitution d'une société.

En ce qui concerne les services ayant trait à la gestion de sociétés, l'article 29-4 vise notamment les personnes physiques ou morales qui mettent à disposition de sociétés tierces des administrateurs, directeurs ou gérants, lesquels peuvent agir soit en tant qu'intermédiaire chargé de trouver des mandataires, soit en intervenant activement dans la gestion de la société cliente.

La CSSF tient cependant à préciser que les personnes qui revêtent un poste d'administrateur, de directeur ou de gérant pour leur propre compte et indépendamment de toute demande d'un tiers sur base d'une relation professionnel-client ne sont pas visées par l'article 29-4.

- Au sujet de la qualification de l'activité d'un professionnel effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés, la CSSF précise, en application de l'article 29-4 de la loi sur le secteur financier, que la relation entre le professionnel et le client est déterminante. Il est en effet supposé que l'activité en question est exercée de façon répétitive ou que le prestataire de services est rémunéré pour les services rendus.

- ***Professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre***

Les PSF relevant des dispositions générales (section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) tombent dans le champ d'application de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF depuis la modification de la loi sur le secteur financier par la loi du 2 août 2003.

En effet, les activités exercées par ces entités, même si elles ne correspondent pas spécifiquement aux activités des catégories de PSF définies par les articles 24 à 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993, sont considérées comme relevant du secteur financier et à ce titre soumises à un contrôle permanent de la part de la CSSF.

Un seul établissement a obtenu en 2005 un agrément en tant que professionnel du secteur financier auquel s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre, à savoir :

- Cyberservices S.à r.l.

### 1.3.2. PSF ayant abandonné leur statut en 2005

Treize établissements, dont neuf entreprises d'investissement, ont abandonné leur statut de PSF au cours de l'année 2005. Trois entités ont fait l'objet d'une fusion par absorption, un PSF s'est scindé en deux nouvelles sociétés et trois sociétés ont abandonné leur statut de PSF en vue de se transformer en société de gestion dans le cadre du chapitre 13 de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Les autres abandons concernent la dissolution de l'établissement (deux entités), la mise en liquidation (une entité), la transformation en banque (une entité), l'arrêt des activités (une entité) et le changement d'activités ne nécessitant plus d'agrément en tant que PSF par le fait de ne plus tomber dans le champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (une entité).

- |  |   |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>ACM Global Investor Services S.A.</b><br/>Agent de transfert et de registre<br/>Domiciliaire</li> </ul>  | Fusion par absorption par Alliance Capital (Luxembourg) S.A.      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bearbull (Luxembourg) S.A.</b><br/>Gérant de fortunes</li> </ul>   | Fusion par absorption par Banque Degroof Luxembourg S.A.          |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Crédit Lyonnais Management Services (Luxembourg) S.A., en abrégé «C.L.M.S. (Luxembourg) S.A.»</b><br/>Professionnel intervenant pour son propre compte<br/>Gérant de fortunes</li> </ul> | Fusion par absorption par Crédit Agricole Luxembourg Conseil S.A. |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>E Oppenheimer &amp; Son (Luxembourg) Limited</b><br/>Commissionnaire<br/>Agent administratif du secteur financier<br/>Domiciliaire</li> </ul>  | Abandon des activités PSF   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Eurolease-Factor S.A.</b><br/>Professionnel effectuant des opérations de prêt</li> </ul>   | Scission en deux nouvelles sociétés                               |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Fund-Market Research &amp; Development S.A.</b><br/>Gérant de fortunes</li> </ul>  | Transformation en société de gestion                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>GMI-Conseils en Valeurs Mobilières Internationales S.A.</b><br/>Conseiller en opérations financières</li> </ul>  | Dissolution   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à r.l.</b><br/>Gérant de fortunes<br/>Distributeur de parts d'OPC</li> </ul>   | Transformation en société de gestion                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Key Asset Management S.A.</b><br/>Gérant de fortunes</li> </ul>  | Mise en liquidation   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le Recours S.à r.l.</b><br/>Recouvrement de créances</li> </ul>  | Dissolution   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Schroder Investment Management (Luxembourg) S.A.</b><br/>Distributeur de parts d'OPC<br/>Agent de transfert et de registre</li> </ul>  | Transformation en société de gestion                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Travelex Belgium N.V., Bruges (Belgique), succursale de Luxembourg</b><br/>Professionnel effectuant des opérations de change-espèces</li> </ul>  | Arrêt des activités   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>V.M.S. Luxembourg S.A.</b><br/>Professionnel intervenant pour son propre compte<br/>Teneur de marché<br/>Preneur ferme</li> </ul>  | Transformation en banque  |

### 1.3.3. Changements de catégorie survenus au cours de l'année 2005

Les changements de catégories des professionnels du secteur financier au cours de l'année 2005 continuent la tendance déjà amorcée en 2004, à savoir que les acteurs de la place financière cherchent à diversifier les services offerts. Malgré un recul du nombre total de modifications demandées en 2005 par rapport à l'année précédente, les changements visant l'adoption d'un statut de PSF supplémentaire restent majoritaires.

Nom du PSF	Catégorie(s) avant le changement	Catégorie(s) après le changement
• Atag Asset Management (Luxembourg) S.A.	Gérant de fortunes	Gérant de fortunes Agent de transfert et de registre
• BNP Paribas Fund Services S.A.	Gérant de fortunes Distributeur de parts d'OPC	Gérant de fortunes Distributeur de parts d'OPC Agent administratif du secteur financier
• Compagnie Financière et Boursière Luxembourgeoise S.A., en abrégé «Cofibol»	Professionnel intervenant pour son propre compte	Professionnel intervenant pour son propre compte Agent de transfert et de registre
• Crédit Agricole Luxembourg Conseil S.A., en abrégé «CAL Conseil»	Commissionnaire Domiciliaire	Gérant de fortunes Domiciliaire
• Farad Investment Advisor S.A.	Courtier	Courtier Distributeur de parts d'OPC
• ING Lease Luxembourg S.A.	Professionnel effectuant des opérations de prêt	Professionnel effectuant des opérations de prêt Agent administratif du secteur financier
• Maitland Luxembourg S.A.	Agent administratif du secteur financier Domiciliaire	Agent administratif du secteur financier Domiciliaire Agent de transfert et de registre
• MeesPierson Intertrust (Luxembourg) S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte	Professionnel intervenant pour son propre compte Agent administratif du secteur financier
• Unico Financial Services S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte Distributeur de parts d'OPC	Professionnel intervenant pour son propre compte Distributeur de parts d'OPC Opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier

Le tableau fait apparaître l'intérêt développé en 2005 par les PSF existants pour les activités d'agent de transfert et de registre et d'agent administratif du secteur financier. En effet, trois élargissements de statut concernent l'activité d'agent de transfert et de registre, un nombre identique de PSF ayant opté pour la catégorie d'agent administratif du secteur financier en tant qu'activité supplémentaire.

La plupart des établissements ayant demandé un changement de leur statut au cours de l'année 2005 sont des entreprises d'investissement, dont cinq ont adopté un statut supplémentaire alors qu'une entité seulement a procédé à un changement de catégorie.

## 1.4. Evolution des bilans et des résultats

Catégories	Somme des bilans en EUR		
	2003	2004	2005 <sup>11</sup>
<b>Entreprises d'investissement</b>			
Commissionnaires	164 866 179	228 721 820	234 666 635
Gérants de fortunes	907 099 509	450 342 614	370 458 735
Professionnels intervenant pour leur propre compte	271 124 494	390 557 957	277 183 833
Distributeurs de parts d'OPC	928 085 917	952 754 027	695 462 369
Preneurs ferme	106 781 684	152 646 460	21 421 713
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	925 418 041	916 534 933	810 804 535
Agents de transfert et de registre	1 590 054	110 412 089	96 074 387
<b>PSF autres que les entreprises d'investissement</b>			
Conseillers en opérations financières	10 644 954	8 979 377	27 395 755
Courtiers	43 277 682	44 019 211	54 723 126
Teneurs de marché	17 284 792	21 122 130	8 017 222
Professionnels effectuant des opérations de change-espèces	/	1 903 163	/
Recouvrement de créances	/	754 826	485 913
Professionnels effectuant des opérations de prêt	/	1 892 660 216	1 837 798 018
Professionnels effectuant du prêt de titres	/	39 449 146 884	46 388 629 755
Administrateurs de fonds communs d'épargne	/	143 153	161 740
<b>PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier</b>			
Domiciliataires	111 916 406	55 966 969	60 173 984
Agents de communication à la clientèle	4 174 686	55 064 446	56 366 648
Agents administratifs du secteur financier	/	206 256 933	408 892 280
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	1 590 054	248 310 954	304 042 871
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	/	2 252 807	2 584 453
Professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre	/	110 073 668	119 090 708
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	1 230 334 511	1 424 821 083
<b>Total</b>	<b>2 481 838 773</b>	<b>45 130 954 839</b>	<b>51 980 617 087</b>

<sup>11</sup> Chiffres provisoires.

Catégories	Résultats nets en EUR		
	2003	2004	2005 <sup>12</sup>
<b>Entreprises d'investissement</b>			
Commissionnaires	6 033 898	16 071 631	26 513 298
Gérants de fortunes	153 179 404	63 749 770	45 289 874
Professionnels intervenant pour leur propre compte	28 023 437	17 628 734	32 712 225
Distributeurs de parts d'OPC	94 658 705	134 295 503	127 725 962
Preneurs ferme	2 556 767	1 886 846	1 350 825
Dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers	143 413 235	102 565 558	191 918 600
Agents de transfert et de registre	-479 488	9 801 438	8 573 108
<b>PSF autres que les entreprises d'investissement</b>			
Conseillers en opérations financières	1 934 732	1 466 072	4 766 525
Courtiers	16 585 941	20 620 214	24 190 329
Teneurs de marché	239 971	211 142	82 242
Professionnels effectuant des opérations de change-espèces	/	197 219	/
Recouvrement de créances	/	-12 631	40 692
Professionnels effectuant des opérations de prêt	/	38 326 556	41 652 278
Professionnels effectuant du prêt de titres	/	1 248 775	1 396 450
Administrateurs de fonds communs d'épargne	/	0	0
<b>PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier</b>			
Domiciliataires	8 569 665	7 927 475	6 846 693
Agents de communication à la clientèle	601 679	1 607 668	5 044 949
Agents administratifs du secteur financier	/	5 417 473	21 889 476
Opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier	-479 488	10 975 582	20 915 551
Professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés	/	54 630	-41 211
Professionnels du secteur financier auxquels s'applique la section 1 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre	/	541 904	866 130
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	-3 478 195	-3 088 217
<b>Total</b>	<b>367 168 643</b>	<b>317 371 968</b>	<b>433 943 575</b>



*Remarque en ce qui concerne les tableaux*

En raison du fait qu'une même société peut être active dans plusieurs secteurs d'activités, le total ne représente pas la somme arithmétique des rubriques des différentes catégories de PSF. Pour les professionnels du secteur financier dont l'autorisation couvre les activités reprises aux articles 24A à 24D, 24G, 25, 26, 29-1 et 29-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993, la somme de bilan respectivement le résultat est repris une seule fois dans le total, au niveau de la catégorie pour laquelle les exigences en matière de capital sont les plus strictes. Si en dehors de l'une de ces catégories citées ci-dessus, le professionnel cumule d'autres activités couvertes par la section 2 du chapitre 2 de la loi précitée, la somme de bilan respectivement le résultat est bien additionné au niveau de chaque catégorie, mais n'est pas repris au niveau du total général afin d'éviter le double comptage.

La somme des bilans des PSF établis au Luxembourg s'établit à EUR 51.981 millions au 31 décembre 2005 contre EUR 45.131 millions à la fin de l'année 2004, soit une hausse de 15,18%. Cette croissance significative est due en majeure partie à un accroissement important du volume d'activité de l'établissement agréé en tant que professionnel effectuant du prêt de titres. L'augmentation importante du nombre de PSF au cours de l'année 2005, passant de 166 unités au 31 décembre 2004 à 185 unités à fin décembre 2005, constitue un autre facteur explicatif de la hausse de la somme des bilans sur une période de douze mois.

L'évolution positive au niveau de la somme des bilans va de pair avec une hausse au niveau des résultats nets des acteurs financiers. Les résultats nets s'élèvent ainsi à EUR 434 millions au 31 décembre 2005 contre EUR 317 millions au 31 décembre 2004, ce qui correspond à une augmentation de 36,73% sur une année. Cette croissance considérable s'explique, d'une part, par le nombre important de PSF nouvellement agréés en 2005 et, d'autre part, par une meilleure rentabilité de quelques acteurs importants actifs en tant que déposataires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers et distributeurs de parts d'OPC.

Le tableau retraçant l'évolution de la somme des bilans et des résultats nets pour l'exercice 2005 fait apparaître des divergences suivant les différentes catégories de PSF. Certaines catégories se caractérisent par une baisse de leurs chiffres par rapport à l'année précédente alors que d'autres catégories affichent soit une certaine stabilité, soit une augmentation plus ou moins forte de la somme de bilan et/ou du résultat net.

- ***Les commissionnaires***

Les commissionnaires affichent une forte augmentation à la fois de la somme des bilans et du résultat net par rapport à la fin de l'année 2004. Cette variation est due en majeure partie à l'évolution positive des données financières de quelques acteurs importants de cette catégorie.

- ***Les gérants de fortunes***  
***Les distributeurs de parts d'OPC***

Les gérants de fortunes et les distributeurs de parts d'OPC, dont le nombre total est resté stable d'une année à l'autre avec respectivement 46 unités et 37 unités, ont connu une diminution considérable de leur somme des bilans par rapport à la fin de l'année 2004. Cette baisse, essentiellement liée à la transformation en société de gestion d'un important acteur financier actif en tant que gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC, à savoir J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à r.l., n'a pu être compensée que partiellement par la variation positive de la somme des bilans de plusieurs autres établissements relevant de ces catégories.

Les gérants de fortunes font état d'une baisse importante de leur résultat net sur une période de douze mois, évolution surtout imputable à l'abandon du statut par l'entité susmentionnée. Les distributeurs de parts d'OPC n'affichent qu'une faible diminution du résultat net par rapport à l'année précédente.

En effet, la rentabilité améliorée en 2005 de quelques acteurs importants de cette catégorie de PSF n'a pas permis de compenser intégralement l'évolution négative du résultat net en fonction de la transformation en société de gestion de deux distributeurs de parts d'OPC de taille importante.

- ***Les preneurs ferme***

La baisse considérable de la somme des bilans d'un établissement relevant de cette catégorie ainsi que la diminution en nombre des preneurs ferme, passant de trois unités au 31 décembre 2004 à deux unités à la fin de l'année 2005 suite à la transformation en banque d'un PSF, sont à l'origine de la régression importante au niveau du total de la somme des bilans. Ces faits n'ont toutefois pas eu d'influence majeure sur le résultat net qui ne renseigne qu'une légère baisse d'une année à l'autre.

- ***Les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers***

Malgré la stabilité du nombre de dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers par rapport à l'année précédente (trois entités), cette catégorie affiche une baisse de la somme des bilans et une hausse significative des résultats nets, cette dernière étant surtout attribuable à un acteur important de la place financière, à savoir Clearstream International S.A..

- ***Les conseillers en opérations financières***

- Les courtiers***

L'augmentation en nombre des conseillers en opérations financières (+4 unités) et des courtiers (+2 unités) au cours de l'année 2005 est à l'origine de l'accroissement à la fois de la somme des bilans et du résultat net par rapport à la fin de l'année 2004. Cette variation s'explique dans une moindre mesure par l'évolution positive des données financières de quelques autres acteurs agréés à exercer ces activités.

- ***Les agents de communication à la clientèle***

- Les agents administratifs du secteur financier***

- Les opérateurs de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier***

Le tableau fait ressortir une augmentation nette de la somme des bilans ainsi que du résultat net pour ces trois catégories de PSF en 2005. Cette hausse s'explique surtout par le développement important en nombre des entités agréées en tant qu'agent de communication à la clientèle (+4 unités), agent administratif du secteur financier (+2 unités) et opérateur de systèmes informatiques et de réseaux de communication du secteur financier (+13 unités), ces catégories introduites par la loi du 2 août 2003 ayant en effet connu un essor remarquable au cours de l'année 2005.

### **1.5. Expansion des PSF sur le plan international**

#### **1.5.1. Création de filiales au cours de l'année 2005**

En 2005, la CSSF n'a reçu aucune demande d'ouverture de filiale à l'étranger émanant d'une entreprise d'investissement de droit luxembourgeois.

#### **1.5.2. Liberté d'établissement**

Le principe de la liberté d'établissement a servi de base à trois entreprises d'investissement de droit luxembourgeois pour établir au cours de l'année 2005 une succursale dans un ou plusieurs autres pays de l'UE/EEE, à savoir IAM Strategic S.A. qui a établi une succursale en Suède, Notz, Stucki Europe S.A. qui a établi une succursale en Italie ainsi que Vontobel Europe S.A. qui s'est installé en Autriche par la voie d'une succursale.

De par sa transformation en société de gestion dans le cadre de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.à r.l. a abandonné son statut de PSF au cours de l'année 2005 et ne figure désormais plus sur la liste des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ayant établi une succursale dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE.

Au 31 décembre 2005, les entreprises d'investissement luxembourgeoises suivantes sont représentées au moyen d'une succursale dans un ou plusieurs autres pays de l'UE/EEE :

- **BNP Paribas Fund Services** Espagne  
Gérant de fortunes  
Distributeur de parts d'OPC  
Agent administratif du secteur financier
- **Clearstream International S.A.** Royaume-Uni  
Dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers
- **Compagnie Financière et Boursière Luxembourgeoise S.A.**, en abrégé «Cofibol» Belgique  
Professionnel intervenant pour son propre compte  
Agent de transfert et de registre
- **Createrra S.A.** Belgique  
Professionnel intervenant pour son propre compte  
Domiciliaire
- **Creutz & Partners, Global Asset Management S.A.** Allemagne  
Gérant de fortunes
- **Financial Advisor Services (Europe) S.A.** Allemagne  
Distributeur de parts d'OPC  
Italie
- **IAM Strategic S.A.** Suède  
Gérant de fortunes
- **Le Foyer, Patrimonium & Associés S.A.** Belgique  
Gérant de fortunes  
Distributeur de parts d'OPC
- **Moventum S.A.** Allemagne  
Gérant de fortunes  
Distributeur de parts d'OPC  
Agent de transfert et de registre
- **Notz, Stucki Europe S.A.** Italie  
Gérant de fortunes
- **SZL S.A.** Belgique  
Professionnel intervenant pour son propre compte
- **Vontobel Europe S.A.** Allemagne  
Gérant de fortunes  
Distributeur de parts d'OPC  
Autriche
- **WH Selfinvest S.A.** Belgique  
Commissionnaire

Le nombre des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'UE/EEE s'élève à quatre unités au 31 décembre 2005 :

- Gadd Capital Management Ltd Gibraltar
- Morgan Stanley Investment Management Limited Royaume-Uni
- PFPC International Limited Irlande
- T. Rowe Price Global Investment Services Limited, en abrégé «TRPGIS» Royaume-Uni

Même s'il n'y a pas eu d'évolution en nombre par rapport à l'année précédente, la situation des succursales établies au Luxembourg a néanmoins connu deux modifications par rapport à fin 2004. En effet, alors qu'une succursale originaire du Royaume-Uni, à savoir T. Rowe Price Global Investment Services Limited, a entamé ses activités au Luxembourg en 2005, la succursale d'origine britannique Bache Financial Limited a arrêté ses activités sur le territoire luxembourgeois au cours de la même année.

### 1.5.3. Libre prestation de services

Onze entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2005 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE par voie de libre prestation de services. Le nombre total d'entreprises d'investissement actives, suite à une notification, dans un ou plusieurs pays de l'UE/EEE s'élève à 35 unités au 31 décembre 2005. La majorité des entreprises d'investissement concernées exerce ses activités dans plusieurs autres pays de l'UE/EEE par voie de libre prestation de services.

Après des années orientées à la baisse, la tendance nette à la croissance du nombre de notifications de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois émanant d'entreprises d'investissement situées dans d'autres pays de l'UE/EEE, déjà constatée en 2004, se confirme également au cours de l'année 2005. Le nombre des entités étrangères ayant demandé une libre prestation de services au Luxembourg a en effet évolué de 108 unités pour l'année 2004 à 128 unités pour l'année 2005. Cette progression, toutefois moins prononcée que l'année précédente (108 unités pour 2004 comparé à 68 unités pour 2003), témoigne à nouveau de l'internationalisation des activités du secteur financier et plus précisément de l'intérêt marqué pour la place financière luxembourgeoise.

La ventilation suivant l'origine géographique des entreprises d'investissement étrangères ayant introduit une notification en 2005 fait ressortir que les entreprises d'investissement britanniques restent de loin les plus importantes en nombre à demander une libre prestation de services au Luxembourg, suivies des entreprises d'investissement néerlandaises et allemandes.

Pays d'origine	Nombre d'entités ayant introduit en 2004 une notification de libre prestation de services	Nombre d'entités ayant introduit en 2005 une notification de libre prestation de services
Allemagne	6	12
Autriche	7	5
Belgique	1	/
Chypre	1	8
Danemark	/	2
Espagne	2	/
Finlande	1	/
France	13	4
[Gibraltar]	/	1
Grèce	1	/
Irlande	1	3
Italie	1	/
Malte	/	1
Norvège	/	1
Pays-Bas	13	12
Royaume-Uni	59	77
Slovénie	2	/
Suède	/	2
<b>Total</b>	<b>108</b>	<b>128</b>

Alors que la répartition par origine géographique n'affiche que de faibles changements pour la plupart des pays par rapport à l'année précédente, le nombre des entités originaires du Royaume-Uni a considérablement augmenté à concurrence de 18 entités, expliquant en grande partie la hausse importante du nombre total de notifications par rapport à l'année 2004.

Le nombre de notifications reçues par la CSSF des entreprises d'investissement d'origine chypriote a augmenté d'une année à l'autre à concurrence de sept unités, suivies de près par les entités d'origine allemande, notant une hausse de six unités. Le tableau fait au contraire apparaître une forte baisse des demandes de notification émanant de France, diminuant de treize unités pour l'année 2004 à quatre unités pour l'année 2005. La CSSF a par ailleurs reçu la première notification de libre prestation au Luxembourg de la part d'une entité originaire de Malte, pays membre de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004. Ainsi, l'intérêt à prester des services au Luxembourg commence à se manifester au niveau des nouveaux pays membres de l'UE, neuf entités chypriotes, deux entités slovènes et une entité maltaise ayant introduit une notification au cours des deux dernières années.

Au 31 décembre 2005, un total de 1.115 entreprises d'investissement établies dans l'UE/EEE était autorisé à exercer des activités en libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois.

## 2. LA PRATIQUE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

### 2.1. Instruments de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle est exercée par la CSSF au moyen de quatre types d'instruments :

- les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF qui permettent de suivre en continu les activités des PSF et les risques inhérents. S'y ajoute le contrôle périodique du ratio de fonds propres, en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- le rapport établi annuellement par le réviseur d'entreprises (incluant un certificat relatif à la lutte contre le blanchiment ainsi qu'un certificat concernant le respect de la circulaire CSSF 2000/15),
- les rapports réalisés par l'audit interne relatifs aux contrôles effectués au cours de l'année de même que le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne du PSF,
- les contrôles sur place effectués par la CSSF.

### 2.2. Contrôles sur place

La CSSF attache une importance particulière à ce pilier de la surveillance permanente, qui constitue un moyen efficace pour se faire une vue d'ensemble et directe sur la situation et le fonctionnement pratique des PSF.

En 2005, la CSSF a effectué des contrôles sur place auprès de deux professionnels du secteur financier.

Le contrôle sur place effectué auprès d'un PSF a eu pour objet de s'assurer du bon fonctionnement de l'entité, notamment en ce qui concerne les dispositions en matière d'administration centrale et d'organisation administrative et comptable. Les vérifications de la CSSF ont porté en particulier sur l'adéquation des structures administratives en place en relation avec la notification de l'ouverture d'une succursale dans un pays membre de l'UE/EEE.

Le contrôle réalisé par la CSSF auprès du deuxième PSF a plus spécifiquement été lié au principe de la séparation des avoirs, conformément aux dispositions de l'article 36-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Un PSF effectuant la gestion de fonds de tiers doit en effet comptabiliser ces avoirs séparément de son propre patrimoine. Les irrégularités constatées en la matière ont par la suite fait l'objet de mesures correctrices adéquates, permettant de régulariser la situation constatée.

### 2.3. Entrevues

Au cours de l'année passée, 125 entrevues en relation avec les activités des professionnels du secteur financier ont eu lieu dans les locaux de la CSSF.

La majorité de ces entrevues s'est située dans le cadre des demandes d'agrément en tant que PSF de la part soit de sociétés nouvellement créées ou à créer, soit d'entités déjà existantes, souhaitant exercer des activités dans le domaine financier nécessitant une autorisation préalable. Y sont également incluses les entrevues avec les entités se renseignant si les activités exercées tombent dans le champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le restant des entrevues ayant eu lieu avec les représentants des PSF ont surtout couvert les domaines suivants :

- projets de changements en relation notamment avec l'activité, l'actionnariat et la gestion journalière,
- présentation du contexte général et des activités des sociétés concernées,
- demandes de renseignements dans le contexte de la surveillance prudentielle exercée par la CSSF,
- visites de courtoisie.

### 2.4. Contrôles spécifiques

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement dudit établissement. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF n'a pas fait formellement usage de ce droit au cours de l'année 2005.

### 2.5. Surveillance sur base consolidée

La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée est régie par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement par le chapitre 3bis de la partie III. Les articles correspondants définissent les conditions de soumission au contrôle consolidé ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. La forme, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé y sont également fixés.

Au 31 décembre 2005, la CSSF effectue un contrôle consolidé pour quatorze entreprises d'investissement, rentrant dans le champ d'application tel que défini par la loi susdite. En pratique, une étude approfondie des groupes financiers auxquels appartiennent la plupart des PSF entreprises d'investissement est nécessaire en vue de déterminer si oui et à quel niveau et sous quelle forme la consolidation doit s'effectuer. Pour les entreprises d'investissement concernées, la circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la CSSF précise les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée. Maintes sociétés surveillées sur une base consolidée sont issues de grands groupes actifs dans le secteur financier et dont la maison mère ultime est le plus souvent un établissement de crédit.



Les PSF suivants sont soumis au 31 décembre 2005 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF :

- BNP Paribas Fund Services
- Brianfid-Lux S.A.
- Capital @ Work International S.A.
- Citco (Luxembourg) S.A.
- Clearstream International S.A.
- Foyer Asset Management S.A.
- Hottinger & Cie
- Interinvest S.à r.l.
- Kredietrust Luxembourg S.A.
- MeesPierson Intertrust (Luxembourg) S.A.
- Petercam (Luxembourg) S.A.
- Premium Select Lux S.A.
- Puilaetco Dewaay Luxembourg S.A.
- UBS Fund Services (Luxembourg) S.A.

#### **Rappel concernant l'interprétation de l'article 52(3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier**

L'article 52 relatif aux tableaux officiels et à la protection des titres stipule, en son paragraphe 3, que «nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur un tableau officiel et de sa soumission à la surveillance de la Commission».

La CSSF tient à rappeler l'importance qu'elle attache à l'interprétation de l'article susdit, surtout au vu de l'actualité de la thématique. En effet, certaines entités souhaitent obtenir un agrément en tant que PSF, en visant en particulier les activités de PSF exerçant une activité connexe ou complémentaire à une activité du secteur financier, considérant que cet agrément leur fournit un label de qualité dans le secteur financier.

La CSSF réitère sa position en la matière, à savoir que l'agrément en tant que PSF ne peut être interprété comme une image de marque et que la soumission officielle au contrôle de l'autorité compétente ne constitue pas de fait un label de qualité.

Une demande d'agrément en tant que PSF s'introduit sur base des activités exercées tombant dans le champ d'application de la loi sur le secteur financier et ne peut pas être motivée par la volonté d'accéder au statut de PSF en vue d'en faire mention à des fins publicitaires ou de l'utiliser comme image de marque.



---

SERVICE SURVEILLANCE DES PSF

De gauche à droite : Carole NEY, Simone GLOESENER, Claudia MIOTTO, Elisabeth DEMUTH, Nicole LAHIRE,  
Denise LOSCH, Gérard BRIMEYER, Sylvie MAMER, Luc PLETSCHETTE, Sonny BILDORFF-LETSCH, Carlo FELICETTI

Absentes : Emilie LAUTERBOUR, Anne MARSON